

Série : [Eglise conciliaire](#)

Paul VI et la contraception : une hésitation contraire à la foi

Lorsqu'on entend parler de Paul VI et de la contraception, on pense instinctivement à l'[encyclique Humanae vitae du 25 juillet 1968, condamnant la contraception artificielle](#). Ce qu'on connaît moins en revanche, c'est [l'histoire de cette encyclique](#).

I) Origine de l'encyclique [Humanae vitae](#)

A) L'apparition de la pilule contraceptive

Elle fait suite à l'invention de la pilule contraceptive en 1956 par l'américain Gregory PINCUS. Elle suscita les passions et appelait un jugement de l'Eglise. Il est évident pour tout catholique que le jugement de l'Eglise ne devait être qu'une formalité, appliquant à ce cas particulier la règle universelle devant s'appliquer à la contraception artificielle : l'interdiction absolue ! Cela était évident... sauf pour Paul VI !

B) Paul VI déclare officiellement que l'approbation future de la pilule est une chose possible

En effet, avant de finir par la condamner, et aussi affolant que cela puisse paraître, Paul VI fit cette déclaration au Sacré-Collège en 1964 :

« Ce problème dont tout le monde parle, c'est celui du contrôle des naissances, c'est-à-dire d'une part l'augmentation de la population, d'autre part la morale familiale. C'est un problème extrêmement grave ; il touche les sources de la vie humaine ; il touche les sentiments et les intérêts les plus intimes de l'expérience de l'homme et de la femme. C'est un problème extrêmement complexe et délicat. L'Eglise reconnaît ses multiples aspects, c'est-à-dire les multiples compétences (dont il relève), parmi lesquelles viennent certainement en premier lieu les époux, leur liberté, leur conscience, leur amour, leur devoir. Mais l'Eglise doit affirmer aussi sa compétence, à savoir celle de la loi de Dieu interprétée, enseignée, favorisée et défendue par elle. L'Église devra proclamer la loi de Dieu à la lumière des vérités scientifiques, sociales et psychologiques qui, ces derniers temps, ont fait l'objet d'études et de documentations vastes. Il sera nécessaire de suivre attentivement les développements tant théoriques que pratiques de la question. Et c'est précisément ce que fait l'Église. La question est à l'étude, une étude la

plus large, la plus approfondie possible, c'est-à-dire qu'elle doit être la plus sérieuse et la plus honnête en une matière de telle importance.

La question est à l'examen, disons-Nous, et Nous espérons bientôt la conclure avec la collaboration d'hommes d'études nombreux et de haute valeur. Nous en donnerons par conséquent bientôt les conclusions dans la forme qui sera estimée la plus appropriée au sujet traité et au but à atteindre.

Mais pour l'instant Nous disons franchement que **Nous n'avons pas jusqu'ici de raisons suffisantes de considérer comme dépassées et par conséquent (comme) non obligatoires** [ndlr : *c'est donc qu'il pourrait y en avoir*] **les normes données par le Pape Pie XII à ce sujet**. Elles doivent donc être retenues comme valables **au moins aussi longtemps que Nous ne Nous estimerons pas obligé en conscience à les modifier**. Dans des questions aussi graves, il est bon que les catholiques suivent une seule loi, celle que propose l'Eglise avec toute son autorité, et il paraît par conséquent opportun de recommander que personne pour le moment ne s'arroge le droit de se prononcer en termes opposés aux règles en vigueur. » (Allocution au Sacré-Collège du 23 juin 1964. Texte original en italien publié [sur le site du Vatican](#). Traduction française publiée in : *Osservatore Romano*, 24 juin 1964 et *La Croix*, 24 juin 1964, reproduits in : *Nouvelle revue théologique*, tome 86, n° 7 (1964), pages 754 et 755)

Voici une autre traduction possible publiée à l'époque du passage le plus intéressant :

« Nous n'avons pas jusqu'à présent de raisons suffisantes pour considérer comme dépassées, et par conséquent n'ayant pas un caractère d'obligation, les règles données par le pape Pie XII à ce sujet. Celles-ci doivent donc être considérées comme gardant toute leur valeur, du moins tant que nous ne nous sentirons pas en conscience obligé de les modifier » (*Documentation Catholique*, LXI, 5 juillet 1964, n° 1427, p. 817)

C) Mise en place d'une commission pour étudier la question

[La même année, il nomma une commission qui devait travailler sur le sujet de la pilule contraceptive. Son travail dura quatre ans \(!\) pendant lesquels sa composition fut réformée plusieurs fois pour être plus progressiste.](#) Paul VI finit certes par ne pas suivre ses conclusions, mais il est tout de même ahurissant qu'il ait pu, ne serait-ce qu'un seul instant, envisager que les règles données par **Pie XI** et **Pie XII** puissent ne pas être intangibles, et même que la pilule puisse être acceptable (autrement il n'aurait pas nommé une telle commission) ! C'est ce qui fit dire à **Mgr Marcel LEFEBVRE** :

« Quand on a vu le temps que le pape Paul VI a mis pour trancher la question de la contraception, eh bien ! c'est à désespérer de la morale. »
(Conférence spirituelle à Écône, 21 février 1989)

II) Le magistère infaillible avait déjà tranché la question

A) Comment reconnaître un enseignement infaillible ?

Dans notre série de documents, nous opposons souvent aux documents du magistère conciliaire, des documents du magistère traditionnel que nos contradicteurs sont tentés de nier leur caractère infaillible. Cette réaction n'est pas étonnante, la formation sur cette question étant actuellement très mauvaise (voir notre document : [Pourquoi l'ignorance religieuse de nos contemporains n'a-t-elle rien d'étonnant \(aussi bien chez les conciliaires que chez les traditionalistes\)](#)). Nous montrer comment de très nombreux documents du magistère, même les moins solennels, revêtent un caractère infaillible, définitif dans le document suivant :

[Comment reconnaître un enseignement infaillible ?](#)

L'application de ces principes à ce qui va suivre est univoque : les enseignements suivants de Pie XI et Pie XII sont infaillibles, il n'était donc même pas possible d'envisager d'y mettre fin.

B) L'enseignement définitif déjà dispensé par Pie XI et Pie XII

On pourrait être tenté de dire que tout va bien et qu'il n'y a pas de motif de lui en vouloir, puisqu'il finit par prononcer la condamnation. Mais la décision finale de ne pas permettre la contraception ne saurait *absoudre* Paul VI de son hésitation, car la question ne concerne pas sa réponse finale, mais le principe-même qu'il ait pu hésiter ! Pourquoi cela ? Tout simplement parce que les fameuses « *règles données par le Pape Pie XII* », ainsi que les contraventions d'avec elles, furent ainsi qualifiées par ce dernier :

« Il faut refuser sa coopération à toutes les pratiques qui tendraient à empêcher la naissance normale :

Si on ne recourt à vos conseils et à vos services que pour faciliter la procréation de la nouvelle existence, pour la protéger et l'acheminer vers son plein développement, vous pouvez sans hésitation apporter votre pleine coopération ; mais en combien d'autres cas ne recourt-on pas, au contraire, à vous pour empêcher la procréation et la conservation de cette existence, **sans aucun respect pour les préceptes de l'ordre moral ?**

Obtempérer à de tels appels serait abaisser votre savoir et votre expérience, en vous rendant complices d'une action « immorale » ; **ce serait une perversion de votre apostolat.**

Cela exige un « non » calme, mais catégorique, qui ne permet pas de transgresser la loi de Dieu et le dictamen de la conscience. C'est pourquoi votre profession vous oblige à avoir une claire connaissance de **la loi divine**, de façon à la faire respecter, sans demeurer en-deçà ni aller au-delà de ses préceptes.

Il est formellement interdit de détourner l'acte conjugal de sa vraie fin qui est la procréation de l'enfant :

Notre Prédécesseur [Pie XI](#) dans son [Encyclique Casti Connubii du 31 décembre 1930, proclama de nouveau solennellement la loi fondamentale de l'acte et des rapports conjugaux](#) ; que tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de l'énergie qui lui est Inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle existence, est immoral, et qu'aucune « indication » ou nécessité ne peut transformer une action intrinsèquement immorale en un acte moral et licite. [15].

Cette prescription est en pleine vigueur aujourd'hui comme hier, **et elle sera encore telle demain et toujours**, parce qu'**elle n'est pas un simple précepte de droit humain, mais l'expression d'une loi naturelle et divine**. Que nos paroles soient une règle sûre pour tous les cas dans lesquels votre profession et votre apostolat exigent de vous une détermination claire et ferme. » ([Discours Vegliare con Sollecitudine, aux participants du Congrès de l'Union Catholique Italienne des Sages-Femmes, 29 octobre 1951](#))

Dans le même discours, en parlant du devoir d'abstinence sexuelle périodique ou perpétuelle qui peut, selon les circonstances sur les époux, soulève et réfute l'argument fondé sur la soi disant inapplicabilité de cette règle :

« Mais on objectera qu'une telle abstention est impossible, qu'un pareil héroïsme n'est pas réalisable. Cette objection, vous l'entendrez aujourd'hui, vous la lirez partout, même de la part de ceux qui, par devoir ou du fait de leur compétence, devraient être capables de juger bien autrement. Et on apporte pour le prouver le raisonnement suivant : Personne n'est obligé à l'impossible et aucun législateur raisonnable ne peut être présumé vouloir obliger par sa loi même à l'impossible. Mais, pour les époux, la continence du longue durée est impossible. Donc, ils ne sont pas, obligés à la continence ; la loi divine ne peut avoir ce sens.

Ainsi, de prémisses partiellement vraies, on tire une conséquence fausse. Pour s'en convaincre, il suffit d'intervertir les termes du raisonnement : Dieu n'oblige pas à l'impossible. Mais Dieu oblige les époux à la continence si leur union ne peut s'accomplir selon les règles de la nature. Donc, en ces cas, la continence est possible. Nous avons comme confirmation de ce raisonnement la doctrine du concile de Trente, lequel, dans le chapitre sur l'observance nécessaire et possible des commandements, enseigne ceci, en se rapportant à un passage de [saint Augustin](#) – « Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant, il exhorte, et à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas, et il t'aide afin que tu puisses le faire » [*Concile de Trente*, VIème session, ch. XI ; [St Augustin, De natura et gratia, cap. 43, n° 50](#)].

Par conséquent, ne vous laissez pas troubler dans la pratique de votre profession et dans votre apostolat par ce grand mot d'impossibilité, ni en ce qui regarde votre jugement intime, ni en ce qui se rapporte à votre conduite extérieure. Ne vous prêtez jamais à quoi que ce soit de contraire à la loi de Dieu et à votre conscience chrétienne ! C'est faire tort aux hommes et aux femmes de notre temps que de les estimer incapables d'un héroïsme continu. Aujourd'hui, pour bien des motifs peut-être sous l'étreinte de la dure nécessité ou même quelquefois au service de l'injustice – l'héroïsme s'exerce à un degré et avec une mesure que dans les temps passés on aurait cru impossibles. Pourquoi donc cet héroïsme, si vraiment les circonstances l'exigent, devrait-il s'arrêter aux limites marquées par les passions et les inclinations de la nature ? C'est bien clair : celui qui ne veut pas se dominer lui-même ne le pourra pas, et qui croit pouvoir se dominer, en comptant seulement sur ses propres forces, sans chercher sincèrement et avec persévérance le secours divin, sera misérablement déçu. » ([Discours Vegliare con Sollecitudine, aux participants du Congrès de l'Union Catholique Italienne des Sages-Femmes, 29 octobre 1951](#))

Dans la même veine, nous renvoyons aux enseignements du magistère colligés dans notre article :

Dieu nous donne toujours la grâce suffisante pour ne pas pécher !

[Pie XII](#) répéta un mois plus tard, **au moment-même où il affirme que D'ailleurs, l'Eglise salue avec sympathie les découvertes récentes qui permettent d'employer des moyens légitimes de régler les naissances** :

« D'autre part, l'Eglise sait considérer avec sympathie et compréhension les réelles difficultés de la vie matrimoniale à notre époque. Aussi, dans

Notre dernière allocution sur la morale conjugale, avons-Nous affirmé la légitimité et en même temps les limites — bien larges en vérité — d'une « régulation » des naissances, laquelle contrairement à ce qu'on appelle « contrôle des naissances », est compatible avec la loi de Dieu. On peut même espérer (mais en cette matière l'Eglise laisse naturellement l'appréciation à la science médicale) que celle-ci réussira à donner à cette méthode licite une base suffisamment sûre, et les plus récentes informations semblent confirmer une telle espérance. » ([Discours aux participants du Congrès du « Front de la Famille », 27 novembre 1951](#))

Ainsi en est-il de la contraception : la loi divine l'interdit de manière absolue, il n'est donc pas impossible de l'appliquer dans la pratique, avec l'aide de Dieu. Il ne peut donc exister “*d'obligation en conscience*” de revenir là-dessus.

Quelques années plus tard, sur la question de préservatif, **Pie XII** répéta son enseignement et celui de son prédécesseur **Pie XI** :

« Même si d'aucuns approuvent cette position, **le christianisme a suivi et continue à suivre une tradition différente. Notre Prédécesseur Pie XI l'a exposée d'une manière solennelle dans son Encyclique *Casti connubii* du 31 décembre 1930**. Il caractérise l'usage des préservatifs comme une **Violation de la loi naturelle** ; un acte, auquel la nature a donné la puissance de susciter une vie nouvelle, en est privé par la volonté humaine : « quemlibet matrimonii usum, — écrivait-il, — in quo exercendo, actus, de industria hominum, naturali sua vitae procreandae vi destituatur, **Dei et naturae legem infringere**, et eos qui tale quid commiserint gravis, noxae labo commaculari » (A. A. S., a. 22, 1930, pp. 559-560). [...]

Nous avons précisé dans Notre Allocution de 1951 que les époux, qui font usage de leurs droits conjugaux, ont l'obligation positive, en vertu de la loi naturelle propre à leur état, de ne pas exclure la procréation. Le Créateur en effet a voulu que le genre humain se propageât précisément par l'exercice naturel de la fonction sexuelle. Mais à cette loi positive Nous appliquons le principe qui vaut pour toutes les autres : elles n'obligent pas dans la mesure où leur accomplissement comporte des inconvénients notables, qui ne sont pas inséparables de la loi elle-même, ni inhérents à son accomplissement, mais viennent d'ailleurs, et que le législateur n'a donc pas eu l'intention d'imposer aux hommes, lorsqu'il a promulgué la loi. » ([Discours au VIIe congrès international d'hématologie, 12 septembre 1958 - Sur plusieurs question de morale procréative](#))

Pie XI avait donc déjà enseigné cela dans sa célèberrime **Encyclique *Casti Connubii*, 31 décembre 1930 - Sur le mariage Chrétien**. Dès la première partie de l'introduction, il affirme le caractère solennel et infaillible du document :

« Nous constatons chez beaucoup d'hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et Vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît, cette sainteté, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux : aussi, à raison de notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre Pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâtrages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver. Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Église du Christ, et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique ; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous Nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Nôtre et dont Nous confirmions par la présente Encyclique, l'Encyclique *Arcanum* [2] sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans : que si Nous Nous attachons davantage ici au point de vue des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent leur pleine vigueur. » ([Encyclique *Casti Connubii*, 31 décembre 1930 - Sur le mariage Chrétien](#), dans l'introduction)

Puis il est encore explicite sur le caractère absolument définitif et indiscutable de son enseignement, en même temps qu'il enseigne contre la contraception :

« ***Le crime d'Onan.***

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale : à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le Mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge ; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — à raison de leurs difficultés personnelles, ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale — accueillir des enfants. **Mais**

aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable, et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin : « Même avec la femme légitime, l'acte conjugal devient illicite et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort. » [47]

Nouvelle promulgation de l'inviolable devoir.

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Eglise catholique, investie par Dieu même, de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des moeurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, debout au milieu de ces ruines morales, afin de garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette honteuse déchéance, se montrant ainsi l'envoyée de Dieu, élève bien haut la voix par Notre bouche, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.

Devoir des confesseurs et des prêtres qui ont charge d'âmes.

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur, ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce

sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse. » [48]

Les devoirs difficiles mais possibles avec la grâce.

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié ? qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu ? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul ; dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement pleine, mais surabondante [49] L'Eglise le sait fort bien aussi : il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même ; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité, et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y à, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première. Pareillement Nous sommes touché au plus intime du cœur par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants. Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses matérielles ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. **Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même ; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse ; telle est la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine**

d'anathème, par les Pères : qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir » [50]. Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu, ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant données leurs forces présentes : il leur manque aussi la grâce par ou cette observation deviendrait possible. » [51] » ([Encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930 - Sur le mariage chrétien, II, 2](#))

Notons que dans une déclaration à la fin de sa vie, Pie XII, sans dire « la contraception est toujours immorale », évoqua plus largement ce qu'il avait déjà enseigné sur plusieurs questions (dont on devine que celle-ci fait partie), en précisant toute la force qu'ont ses déclarations sur ces sujets :

« Quiconque veut construire sur des bases fortes et stables l'édifice civique et social doit le fonder sur une conception du mariage et de la famille conforme à l'ordre établi par Dieu. Gardienne des vérités du droit naturel, en même temps qu'interprète de la révélation divine qui les confirme et les prolonge, l'Eglise a donné sur ces questions des enseignements précis d'une valeur permanente. Nous-même en maintes circonstances avons rappelé les principes intangibles qui concernent l'indissolubilité du mariage, ses fins essentielles, le caractère sacré de la vie et tant d'autres points de morale trop souvent battus en brèche de nos jours. Puisez, chers fils, aux sources claires et pures de la vérité. Recueillez sous la conduite du Magistère les paroles divines qui ne passent point. Elevez vos cœurs et vos pensées durant cette veillée de prières!

Car c'est de ces sommets d'une doctrine sûre et immuable que vous découvrirez les vraies perspectives d'où il vous sera possible d'éclairer bien des problèmes actuels relatifs à la famille dans le monde. » ([Message à l'occasion du Congrès mondial de la famille dans la Basilique du Sacré-Cœur de Paris, 10 juin 1958](#))

III) Ce que tout cela implique concernant Paul VI

A) Paul VI n'est pas un saint

Cela implique que Paul VI n'est pas un saint. En effet, cela pose le problème de la force d'un enseignement infaillible dans l'église conciliaire, puisque la question de toute contraception artificielle avait déjà été dogmatiquement réglée par Pie XI et Pie XII, et que le problème lorsque quelqu'un se réserve la possibilité de refuser un dogme n'est pas essentiellement qu'il risque de le rejeter, mais le fait même qu'il se réserve cette possibilité !

En effet, chacun constatera le scandale qu'implique, lorsqu'on sait que l'enseignement des Papes est « *que tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de l'énergie qui lui est Inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle existence, est immoral, et qu'aucune « indication » ou nécessité ne peut transformer une action intrinsèquement immorale en un acte moral et licite* », que cela est « *la loi de Dieu* », « *la loi divine* », « *[proclamée] solennellement* », « *en pleine vigueur aujourd'hui comme hier, et [qu']elle sera encore telle demain et toujours, parce qu'elle n'est pas un simple précepte de droit humain, mais l'expression d'une loi naturelle et divine* », que le confesseur qui agira contre ce principe, « *sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse »* », qu'ils parlent pour condamner des théories « *s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, [qui] foule [la] sainteté aux pieds. Ces erreurs [étant] extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées* » et « *s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement et toujours fidèlement gardée* », et qu'ainsi, « *debout au milieu de ces ruines morales, afin de garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette honteuse déchéance* », ils disent parler « *à raison de [leur] office de Vicaire du Christ sur terre, de [Leur] Pastorat suprême et de [Leur] Magistère, [Ils ont] jugé qu'il appartenait à [Leur] mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui [Leur] ont été confiées, et, autant qu'il est en [Eux], de les en préserver. [Ils ont] donc décidé de [d'entretenir leurs Vénérables Frères], et, par [eux], d'entretenir toute l'Église du Christ, et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, [...] des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique ; des vices contraires à la vie conjugale* », de se permettre de déclarer qu'il pourrait exister des « *raisons suffisantes de [les] considérer comme dépassées et par conséquent (comme) non obligatoires* », et qu'on pourrait s'estimer « *obligé en conscience à les modifier* » !

B) Paul VI condamné par Pie XI pour avoir poussé « l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence, jusqu'à

refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe »

Pie XI dans la même Encyclique Casti Connubii, 31 décembre 1930 - Sur le mariage Chrétien, décrit le « Docilité aux enseignements de l'Eglise et obéissance à ses prescription », spécialement en matière de morale conjugale, qui incombe à tout chrétien, de la manière suivante :

« Si, d'ailleurs, ils ne veulent pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent pratiquer cette obéissance non seulement à l'égard des définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi, proportion gardée, à l'égard des autres constitutions et décrets qui proscrivrent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises [81]. En conséquence, dans les questions qui sont soulevées aujourd'hui par rapport au mariage, que les fidèles ne se fient pas trop à leur propre jugement, et qu'ils ne se laissent pas séduire par cette fausse liberté de la raison humaine que l'on appelle autonomie. Rien ne convient moins en effet à un chrétien digne de ce nom que de pousser l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence, jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe ; jusqu'à regarder l'Eglise, envoyée par Dieu cependant pour enseigner et régir toutes les nations, comme médiocrement informée des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont Nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres décisions de l'Eglise sont entachées d'erreur ou qu'elles n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté. »

Aussi l'attitude de Paul VI est condamnée par cette déclaration de Pie XI ! En effet, en tant que souverain pontife, Paul VI aurait eu le pouvoir de révoquer des décisions non-définitives en matière de morale conjugale. Malheureusement pour lui, ce qu'il appelle *règles données par le Pape Pie XII* ne sont pas des « règles » mais bel et bien des *enseignements définitifs et infaillibles* comme nous venons de le voir ! C'est même une vérité « *solennellement* » proclamée pour reprendre les mots de Pie XII ! Paul VI a donc poussé « l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence [ou plutôt de sa « conscience » (sic !), jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe », et ce non pas à cause de l'absence, mais malgré la présence d'une définition solennelle (et même deux !) !

Paul VI n'est donc pas dans une situation exactement correspondante à ce qui est dénoncé par Pie XI comme ne convenant en

rien moins à un chrétien digne de ce nom, mais bel et bien dans une situation encore pire !

Nous rappelons une nouvelle fois que la conclusion de cette affaire qui fut l'encyclique *Humanae vitae* qui va dans le bon sens ne saurait absoudre Paul VI de son crime contre la foi, puisque s'il en vont à cette conclusion, c'est après avoir poussé « *l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence [ou plutôt de sa « conscience » (sic !)], jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe* », et non à cause de l'obéissance à la foi divine et catholique !

IV) Vatican II endosse ce scandale contre la morale et cet orgueil : « l'affaire de la note 14 » !

Nous renvoyons plus haut à [l'histoire de l'encyclique *Humanae vitae*](#), écrite par les dominicains d'Avrillé. Nous en extrayons le passage suivant. Un élément de contexte est nécessaire pour comprendre les premières lignes : Dans un premier temps l'aile progressiste de l'assemblée conciliaire avait produit un texte où l'ambiguïté était omniprésente concernant entre autres la contraception. Paul VI imposa de les retirer ou modifier, car même s'il ouvrirait la porte à la possibilité de la contraception, ce qui est déjà rédhibitoire, il refusait absolument qu'une quelconque dérogance à la position traditionnelle de l'Eglise n'ait cours sans sa décision préalable. Voici le passage de l'étude des dominicains :

Il restait cependant un verrou qui remettait en cause tous les efforts des novateurs. La dernière ligne du paragraphe 3 de *Gaudium et spes* 51 indiquait :

En ce qui concerne la régulation des naissances, il n'est pas permis aux enfants de l'Église [...] d'emprunter des voies que le magistère, dans l'explicitation de la loi divine, désapprouve.

Une note de bas de page insérée à cet endroit (note n° 14), faisait référence à l'enseignement des papes Pie XI et Pie XII.

La porte était fermée à une évolution, explique Mgr Delhaye. [...] Il est difficile de décrire l'émotion que cela créa dans la commission [pour les Problèmes de la population, etc.] et bientôt, en ville et dans le monde. Les articles de *l'Avvenire d'Italia* et de la presse italienne en général, le montrent suffisamment 3. [...] Heureusement Mgr Garrone – seul membre de la majorité qui ait eu accès auprès du Saint-Père en ces circonstances – revint de l'audience pontificale avec la permission d'ajouter dans la note 14 la mention du discours de Paul VI du 23 juin

1964 à celle des textes de Pie XI et Pie XII [Mgr DELHAYE, *Vatican II, L'Église dans le monde de ce temps*, Collection *Unam Sanctam*, Paris, Cerf, 1967, tome II, p. 451-452.].

Nous avons parlé plus haut de ce discours aux cardinaux avec sa finale spectaculaire :

Les règles données par le pape Pie XII [...] doivent être considérées comme gardant toute leur valeur, du moins tant que nous ne nous sentirons pas en conscience obligés de les modifier.

Le verrou avait sauté et un immense espoir était donné aux partisans de la contraception.

Paul VI apposa sa signature au bas du texte de *Gaudium et spes*, lui donnant tout le poids de son autorité. Ainsi, au moment où les loges maçonniques allaient répandre la pilule dans le monde, Vatican II ouvrirait la porte à une mentalité contraceptive dans l'Église, exposant les foyers catholiques à chuter lamentablement.

V) Les ouvertures de la Rome conciliaire à la contraception même après *Humanae vitae*

A) Benoît XVI dit que le préservatif était permis dans certains cas ?

En 2010 Benoît XVI a réalisé avec l'allemand Peter SEEWALD un livre-entretien intitulé *Lumière du monde*.

Peu avant sa parution, l'*Osservatore romano* publia un le passage suivant :

« Il peut y avoir des cas individuels justifiés, par exemple quand une prostituée utilise un préservatif, cela peut être un premier pas vers une moralisation, un premier acte de responsabilité pour développer de nouveau la conscience du fait que tout n'est pas permis et que l'on ne peut pas faire tout ce que l'on veut. Toutefois, cela n'est pas le moyen de vaincre l'infection du HIV. Une humanisation de sa sexualité est vraiment nécessaire. »

C'est une contradiction flagrante avec l'enseignement de Pie XI qui déclarait :

« que tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de l'énergie qui lui est inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle existence, est immoral, et qu'aucune « indication » ou nécessité ne peut transformer une action intrinsèquement immorale en un acte moral et licite. [...]

Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. [...]

Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même. » ([Encyclique Casti Connubii, 31 décembre 1930 - Sur le mariage Chrétien](#))

La version française publiée par Bayard ne parle pas d'*une prostituée* mais d'*un prostitué* (“*ein Prostituierter*” en allemand), de plus, le terme « *justifiés* » a disparu. Voici le passage finalement publié dans la version française :

« Il peut y avoir des cas particuliers, par exemple lorsqu'un prostitué utilise un préservatif, dans la mesure où cela peut être un premier pas vers une moralisation, un premier élément de responsabilité permettant de développer à nouveau une conscience du fait que tout n'est pas permis et que l'on ne peut pas faire tout ce que l'on veut. Mais ce n'est pas la véritable manière de répondre au mal que constitue l'infection par le virus VIH. La bonne réponse réside forcément dans l'humanisation de la sexualité. »

L'effet anticonceptionnel du préservatif ne disparaît car un prostitué peut aussi avoir des clientes.

Comment se fait-il qu'un tel changement ait eu lieu ? Qui a raison ? Qui des deux a menti sur les vrais propos de Benoît XVI ? Difficile à dire. Le site [Riposte Catholique](#) dit :

« Les prélat s les plus orthodoxes de la Curie ont-ils obtenu un changement éditorial de dernière minute pour “Lumière du monde”, le fameux livre d'entretien du Pape avec le journaliste Peter Seewald? C'est possible et c'est, en tout cas, ce que laisse supposer la publication de la version française par Bayard. [...]

Comme Bayard n'est pas une maison particulièrement réputée pour son “intégrisme”, peut-être peut-on en déduire que quelques prélat s, à Rome et ailleurs, sont montés au créneau... »

Nous invitons à lire la « Demande instante » de l'abbé Claude BARTHE au sujet de cette déclaration :
<https://riposte-catholique.fr/archives/73741?lang=fr>
La Congrégation pour la doctrine de la foi tenta de justifier ces propos dans une note du 21 décembre 2010, dans laquelle elle déclare :

« L'idée qu'on puisse déduire des paroles de Benoît XVI qu'il est licite, dans certains cas, de recourir à l'usage du préservatif pour éviter les grossesses non désirées, est tout à fait arbitraire et ne correspond ni à ses paroles ni à sa pensée. »

Cela ne saurait le justifier, car même si le but recherché n'est pas une licence pour la contraception en tant que telle, ce que nous concédons bien volontier, c'est le procédé en lui-même qui est immoral et qui ne saurait être justifié par aucune « indication ».

B) François ouvre la porte à la contraception pour éviter des maladies graves

François, dans l'avion qui le ramenait de Mexico le 16 février 2016, entrouvrit la porte à l'usage de la contraception pour lutter contre le virus Zika :

« *L'espagnole Paloma García Ovejero, de Cope, a exprimé sa préoccupation pour le virus « Zika », qui comporte des risques en particulier pour les femmes enceintes, au point que certaines autorités ont proposé l'avortement. Elle a demandé au Pape si l'Église peut prendre en considération le concept de « moindre mal ».*

L'avortement n'est pas un « moindre mal ». C'est un crime. C'est tuer quelqu'un pour sauver quelqu'un d'autre. C'est ce que fait la mafia. C'est un crime, c'est un mal absolu. En ce qui concerne le « moindre mal » : éviter la grossesse est un cas — nous parlons en terme de conflit entre le cinquième et le sixième commandement. **Paul VI — le grand ! — dans une situation difficile, en Afrique, a permis aux religieuses d'utiliser des contraceptifs pour les cas de violence.** Il ne faut pas confondre le mal d'éviter la grossesse, seul, avec l'avortement. L'avortement n'est pas un problème théologique : c'est un problème humain, c'est un problème médical. On tue une personne pour en sauver une autre — dans le meilleur des cas — ou pour s'éviter des problèmes. Cela va à l'encontre du serment d'Hippocrate que les médecins doivent faire. C'est un mal en soi, mais ce n'est pas un mal religieux, au début non, c'est un mal humain. Et, évidemment, étant donné que c'est un mal humain — comme tout meurtre — il est condamné. En revanche, **éviter la grossesse n'est pas un mal absolu, et dans certains cas, comme dans celui que j'ai**

mentionné du bienheureux Paul VI, c'était clair. En outre, j'encouragerais les médecins qui font tout leur possible pour trouver les vaccins contre ces deux moustiques qui sont porteurs de ce mal : il faut travailler sur cela... Merci. »

Cette affirmation concernant Paul VI serait une légende : <http://chiesa.espresso.repubblica.it/articolo/135124075af.html?fr=y>. Mais il n'en demeure pas moins que François approuve par-là ce qui est immoral. En effet, ce qui est dit de Paul VI, à tort ou à raison, n'a rien à voir avec ce que François a autorisé. En effet, Paul VI aurait autorisé des religieuses risquant d'être violées dans un contexte de guerre, de prendre des contraceptifs de manière préventive, afin de ne pas concevoir d'enfant à cette occasion. La chose n'est pas nécessairement immorale. En effet, le Père Noël BARBARA, C.P.C.R, dans sa *Catéchèse catholique du mariage*, qui reçut de très nombreuses approbations entre 1962 et 1964, avec sa connaissance parfaite du Magistère, pouvait dire à l'époque :

« **Une seule exception paraît légitime.** Lorsqu'une femme a subi par violence, contre son gré, les outrages de quelqu'un qui n'est pas son mari, elle peut, semble-t-il, par des lotions vaginales faites *aussitôt après*, s'efforcer de rejeter les germes avant qu'ils aient le temps de provoquer une fécondation. Ce faisant, elle se défend contre une agression injustifiée. » (*Catéchèse catholique du mariage, n°115, page 119*)

Et il renvoie à la note suivante :

« Les germes déposés chez une femme violentée par quelqu'un d'autre que le mari peuvent être considérés comme d'injustes agresseurs et, à ce titre, être expulsés ; par contre, sitôt qu'il y a conception, l'œuf fécondé, l'embryon, ne peut plus être considéré comme tel *et sa gestation, qui ne peut plus être interrompue, sous quelque prétexte que ce soit, doit être portée à terme.* »

Ici le Père BARBARA ne parle pas de contraception préventive, mais d'empêchement de la semence du violeur d'aller jusqu'à la fécondation, mais cela revient au même, car Pie XI condamne « *tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de l'énergie qui lui est inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle existence.* » ([Encyclique Casti Connubii, 31 décembre 1930 - Sur le mariage Chrétien](#)). Permettre l'un est donc permettre l'autre.

En autorisant des religieuses à prendre des contraceptifs à titre préventif, Paul VI n'aurait rien fait qu'il fut à ce stade possible de déclarer immoral. Cela n'a rien à voir avec ce que permet François, qui concerne des rapports consentis.

C) François ouvre à nouveau la porte à l'autorisation de la contraception !

C'est incroyable, mais vrai ! François a ouvert cette porte lors de la conférence de presse dans l'avion qui le ramenait du Canada le 29 juillet 2022. A la question : “*De nombreux catholiques, mais aussi de nombreux théologiens, estiment qu'une évolution de la doctrine de l'Eglise en ce qui concerne les contraceptifs est nécessaire. Il semblerait que même votre prédécesseur, Jean-Paul Ier, pensait qu'une interdiction totale devait peut-être être reconSIDérée. Que pensez-vous à ce sujet, en d'autres termes: êtes-vous ouvert à une réévaluation dans ce sens? Ou encore, existe-t-il une possibilité pour un couple d'envisager la contraception?*”, au lieu de donner la seule réponse catholique possible, à savoir un “Non”, définitif, il ouvrait sans le dire trop fort cette possibilité en répondant :

« J'ai compris, c'est une chose très ponctuelle. Sachez que le dogme, la morale, est toujours sur un chemin de développement, mais un développement dans le même sens. Pour parler en termes clairs, je crois l'avoir déjà dit ici: pour le développement d'une question morale, un développement théologique, disons, ou dogmatique, il existe une règle qui est très claire et qui illumine, je l'ai dit d'autres fois: c'est ce qu'a fait Vincent de Lérins au V^e siècle, il était français. Il dit que la vraie doctrine pour avancer, pour se développer, ne doit pas être tranquille, elle se développe ut annis consolidetur, dilatetur tempore, sublimetur aetate.

C'est-à-dire qu'elle se consolide avec le temps, elle se dilate et se consolide et devient plus ferme, mais toujours en progressant. C'est pourquoi le devoir des théologiens est la recherche, la réflexion théologique. On ne peut pas faire de la théologie avec un «non» devant. Ensuite, ce sera au Magistère de dire: «Non, tu es allé trop loin, reviens». Mais le développement théologique doit être ouvert, les théologiens sont là pour cela. Et le Magistère doit aider à comprendre les limites. En ce qui concerne la question des contraceptifs, je sais qu'une publication est parue sur ce sujet et sur d'autres questions matrimoniales. Ce sont les actes d'un congrès et dans un congrès il y a les «ponenze» [présentations], puis ils discutent entre eux et font des propositions. Il faut être clair: ceux qui ont participé à ce congrès ont fait leur devoir, parce qu'ils ont essayé d'avancer dans la doctrine, mais dans un esprit ecclésial, pas en dehors, comme je l'ai dit avec cette règle de saint Vincent de Lérins. Ensuite le Magistère dira: «Oui cela va» - «Non, cela ne va pas».

Mais beaucoup de choses sont en jeu. Pensez par exemple aux armes atomiques: aujourd'hui, j'ai officiellement déclaré que l'utilisation et la possession d'armes atomiques sont immorales. Pensez à la peine de mort: avant, la peine de mort, oui... Aujourd'hui, je peux dire que nous sommes proches de l'immoralité parce que la conscience morale s'est

bien développée... » (Conférence de presse pendant le vol de retour du Canada, le 29 juillet 2022)

D'ailleurs, en rebondissant sur ces propos, le 10 novembre 2022, Mgr Vincenzo PAGLIA, Président de l'Académie pontificale pour la vie, déclara qu'une telle révision de position de la Rome conciliaire interviendrait peut-être :

« Ces remarques ont alimenté les spéculations selon lesquelles un document papal est en préparation. La publication jésuite *La Civiltà Cattolica* a même suggéré un titre : *Gaudium Vitae* (“La joie de la vie”). Une encyclique papale sur les questions de vie serait-elle possible, ai-je demandé à Paglia. “Évidemment, cette question devrait être posée au Saint-Père, plus qu'à moi”, répond-il. “Je crois que le jour viendra où le pape François ou le prochain pape [le fera]. Mais que puis-je dire ? Il est certain que nous devons nous pencher sur la question.” » (<https://www.riposte-catholique.fr/archives/172448>)

Cela veut tout dire, lorsqu'on sait que le contenu de *La Civiltà Cattolica* est validé avant publication par la Secrétairerie du Vatican !

Et en 2023, François fit une déclaration officielle signifiant en creux la possibilité de “faire évoluer le dogme”, sans toutefois mentionner explicitement la contraception. En lire plus dans notre document :

Hérésies des réponses de François aux “Dubia”. Première partie : l'évolution des dogmes